

# le travail

EDITION SPECIALE  
POUR LE SYNDICAT NATIONAL  
DES TRAVAILLEURS  
DE KRAFT-MONT-ROYAL (CSN)



AVRIL 1977

## DES SALAIRES DE 1977 DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE 1927



Roger Ippersiel, secrétaire



Iréné Thibault, prés.

"En tant que président et secrétaire du syndicat national des employés de la compagnie Kraft, affilié à la CSN, nous vous demandons aujourd'hui de cesser d'avoir peur et de joindre les rangs de notre syndicat. C'est non seulement par lui que nous réussirons à améliorer nos conditions de travail mais c'est aussi par lui que nous gagnerons le respect de la compagnie Kraft.

"Travailler chez Kraft, c'est travailler comme dans un camp de concentration, sous l'oeil attentif des cadres. C'est travailler toujours plus vite, en silence, sans même se permettre d'arrêter une seconde pour des besoins naturels. C'est travailler dans l'humiliation, comme un robot.

"Vouloir se syndiquer chez Kraft, cela veut dire que la compagnie va essayer de nous faire croire que nous allons perdre nos droits acquis, que nous allons tout perdre si nous nous syndiquons.

"Vous en avez déjà vu des syndicats qui font perdre des droits acquis à des membres lorsque les employés décident de se regrouper ensemble pour défendre leurs conditions de travail? Nous, on vous assure que vous n'y perdrez rien. Tout au contraire! Nous venons à peine de débiter l'organisation de notre syndicat et la compagnie nous offre déjà des bonbons pour pas qu'on se regroupe. Imaginez quand nous prendrons en main nos conditions de travail pour les améliorer... Lisez les pages qui suivent et vous en saurez plus long."

**"IL N'Y A AUCUNE  
RAISON POUR AVOIR  
PEUR DE KRAFT"**

# LA LOI KRAFT N'EST PAS AU-DESSUS DE LA LOI DU QUEBEC

**L'article 1** définit ce qu'est un syndicat et définit les buts qu'il poursuit:

**L'article 3** établit clairement le droit de tout employé de devenir membre et d'être actif à l'intérieur d'un syndicat:

**L'article 5** défend de faire signer des cartes d'adhésion pendant les heures de travail. Cependant cela n'empêche pas de parler de syndicat et il reste possible de faire signer des cartes d'adhésion sur les lieux du travail pourvu qu'on ne soit pas sur le temps de la compagnie (ex: avant et après l'ouvrage, heures du dîner, etc...)

**L'article 11** défend à l'employeur ou à ses représentants (ex: les contremaîtres) de se mêler des affaires syndicales.

Ingérence dans une association de salariés.

**11.** Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

Id., pour une association d'employeurs.

Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle organisation n'adhérera à une association d'employeurs, ni ne cherchera à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association ni à y participer. 12-13 Éliz II, c. 45, a. 11.

**L'article 12** défend le recours aux menaces ou à l'intimidation autant pour l'employeur que pour le syndicat. Chacun doit être complètement libre de devenir membre ou non d'un syndicat.

Intimidation, etc.

**12.** Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de salariés ou d'employeurs, ni pour amener un salarié à signer, à refuser, à révoquer ou à rétablir une autorisation de retenir un montant sur son salaire comme cotisation. 12-13 Éliz. II, c. 45, a. 12.

**Les articles 13-14-15 et 16** définissent la protection qui est accordée par le Code du Travail contre les mesures disciplinaires telles que congédiement, suspension, et déplacement. Le but de ces articles est d'éviter que les employés soient victimes de menaces ou de représailles de la part de l'employeur à cause de ses activités syndicales.

Cette protection du Code du Travail existe à partir du moment où l'employé a exercé des activités syndicales. C'est donc dire que dès qu'un employé a signé sa carte d'adhésion à un syndicat il bénéficie de la protection du Code du Travail.

La CSN s'engage par ailleurs à assurer les services d'un avocat et à donner tout le support nécessaire (dont un soutien financier en accord avec les barèmes du fonds de défense professionnelle de la CSN, soit jusqu'à \$50.00 par semaine) à tout employé qui aura à se prévaloir de la protection accordée par la loi.

Contrainte contre les membres d'une association de salariés.

**13.** Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs ne doit refuser d'employer une personne parce qu'elle est membre ou officier d'une association, ni chercher par intimidation, menace de renvoi ou autre menace, ou par l'imposition d'une peine ou par quelque autre moyen, à contraindre un salarié à s'abstenir de devenir membre ou officier ou à cesser d'être membre ou officier d'une association de salariés.

Restriction.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de suspendre, congédier ou déplacer un salarié pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe. 12-13 Éliz. II, c. 45, a. 13.

Réintégration de salarié congédié pour activités syndicales, etc.

**14.** Lorsqu'un salarié est congédié, suspendu ou déplacé par l'employeur ou son agent à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, le commissaire-enquêteur peut ordonner à l'employeur de réintégrer, dans les huit jours de la signification de la décision, ce salarié dans son emploi avec tous ses droits et privilèges,

**L'article 17** définit clairement les conditions requises pour devenir membre d'un syndicat et établir le montant à payer lors de la signature de la carte de membre (soit \$2.00 dont \$1.00 pour droit d'entrée et \$1.00 pour cotisation syndicale).

**L'article 20** établit la nécessité de regrouper la majorité des employés d'un employeur pour être accrédité. Il faut donc au minimum obtenir la signature de 50% plus un des employés.

Droit à l'accréditation.

**20.** A droit à l'accréditation l'association de salariés groupant la majorité absolue des salariés d'un employeur.

Groupe distinct.

Ce droit existe à l'égard de la totalité des salariés de l'employeur ou de chaque groupe desdits salariés qui forme un groupe distinct aux fins du présent code, suivant l'accord intervenu entre l'employeur et l'association de salariés et constaté par l'enquêteur, ou suivant la décision du commissaire-enquêteur.

Membres de certaines professions.

Les salariés membres de chacune des professions visées aux chapitres 247 à 249, 253 à 255 et 257 à 266 des Statuts refondus, 1964, forment obligatoirement avec les personnes admises à l'étude de chaque profession un groupe distinct.

Un seul salarié.

Un seul salarié peut former un groupe aux fins du présent article.

Employés de fermes.

Les personnes employées à l'exploitation d'une ferme ne sont pas réputées être des salariés aux fins de la présente section, à

Accréditation d'associations reconnues.

moins qu'elles n'y soient ordinairement et continuellement employées au nombre minimal de trois.

Les associations qui étaient reconnues par la Commission hydroélectrique de Québec ou la Ville de Montréal le 2 août 1969 pour représenter des groupes de personnes comprenant en totalité ou en partie des gérants, surintendants, contremaîtres ou représentants de leur employeur dans ses relations avec ses salariés et qui, à cette date ou dans l'année précédant cette date, étaient à leur égard parties signataires à une entente collective de travail, sont à compter du 17 juillet 1970 des associations accréditées à leur égard comme si l'accréditation avait été accordée par un commissaire-enquêteur. 12-13 Éliz. II, c. 45, a. 20; S.R. 1964, c. 141, a. 20; 1965 (1re sess.), c. 50, a. 2; 1969, c. 47, a. 9; 1969, c. 48, a. 9; 1970, c. 33, a. 1; 1971, c. 44, a. 1.

**L'article 24** assure le secret aux employés qui sont membres de l'exécutif du syndicat. C'est donc dire que toute carte d'adhésion qui est signée demeure strictement secrète. Néanmoins, il ne faut pas avoir peur de s'afficher. C'est un droit clair et légalement reconnu que de s'occuper activement du syndicat.

Secret.

**24i.** L'appartenance d'une personne à une association ne doit être révélée par quiconque, au cours de la procédure d'accréditation, sauf à l'enquêteur, au commissaire-enquêteur et au commissaire-enquêteur en chef. Ces personnes ainsi que toutes les autres personnes qui prennent connaissance de cette procédure sont tenues au secret. 1969, c. 48, a. 14.

**L'article 47** garantit que les conditions de travail (et de salaire) ne peuvent être modifiées sans l'accord du syndicat. Il est évident que le syndicat ne s'opposera pas aux améliorations mais qu'il verra à ce que les employés ne perdent aucun de leurs avantages actuels.



La CSN regroupe 165,000 membres à travers le Québec qui soutiennent chaque syndicat et chaque membre de la centrale.

# KRAFT:

# COMME UN CAMP DE CONCENTRATION

Chez Kraft, la machine passe avant l'homme. Chez Kraft, il est interdit à un employé d'épouser une compagne de travail, sinon l'un des deux est congédié. Il est aussi interdit à son fils ou à un proche parent de travailler chez Kraft. Chez Kraft, la carte d'identité est obligatoire, les superviseurs sont choisis par patronage, les accidents de travail sont toujours causés par la faute de l'employé.

Nous sommes en 1977. Et chez Kraft, les conditions de travail sont encore au niveau de 1927. L'usine Kraft, c'est un mini camp de concentration où chaque geste est épié. La compagnie a sa loi, une loi qui prime sur celle de la province à en croire ce qu'elle dit aux employés.

Si tu arrives quelques minutes en retard à ton ouvrage, tu perds ta place. On t'envoie aux pallettes ou à un autre emploi moins bien rémunéré. Si tu as un accident de travail, on te fera balayer ou on te donnera une petite "jobine". Tu n'es jamais assuré de travailler le lendemain au même endroit. Ainsi, tous les opérateurs sont payés au même salaire. Mais si tu ne produis pas assez, on t'enverra le lendemain sur une autre job... moins payante.

La compagnie refuse que les employés se parlent entre eux. Si tu as le malheur d'être malade, elle te fera perdre le salaire de ta première journée de maladie ce qui veut dire que tu perds automatiquement \$60.00 sur ta paye en partant. On a même constaté que des employés avaient perdu leur emploi parce qu'ils avaient assisté à l'accouchement de leur femme ou encore qu'une femme se soit fait congédier parce qu'elle avait fait une fausse couche (pour la compagnie ce n'est pas une raison valable pour être considérée comme malade). Bien souvent le médecin de la compagnie a un diagnostic différent du médecin de l'employé et empêche ainsi l'employé de prendre ses jours de maladie.

La compagnie entretient la jalousie entre employés de telle façon que les travailleurs sont divisés. Bref la compagnie divise pour régner. Il arrive qu'un employé demande pour aller aux cabinets de toilette. Tout d'abord, ça prend deux heures avant qu'on vienne le remplacer. Alors les compagnons de travail décident de le remplacer momentanément. Supposons qu'ils sont quatre sur la ligne. Si un gars va aux toilettes, les trois autres feront son ouvrage. Et si un patron passe par là, comme c'est déjà arrivé, il enlèvera un homme sur cette ligne prétendant que 3 sont capables de faire l'ouvrage de quatre. C'est un peu pour ça que nous nous voulons nous syndiquer.

Pour que le règne de la terreur et des abus cesse!

## LA GREVE EN DERNIER RESSORT



A la CSN nous négocions en moyenne 500 à 600 conventions collectives par année.

En négociation, quand les membres d'un syndicat affilié à la CSN ne sont pas satisfaits des offres de la compagnie, ils décident en assemblée générale des moyens à prendre pour aboutir à un règlement satisfaisant.

Normalement, le syndicat décide de faire des "moyens de pression" tels: manifestations, pétitions, conférences de presse, on coupe le temps supplémentaire, ralentissement de la production, dossiers noirs, approches aux autorités, circulaires, journées d'études etc... etc...

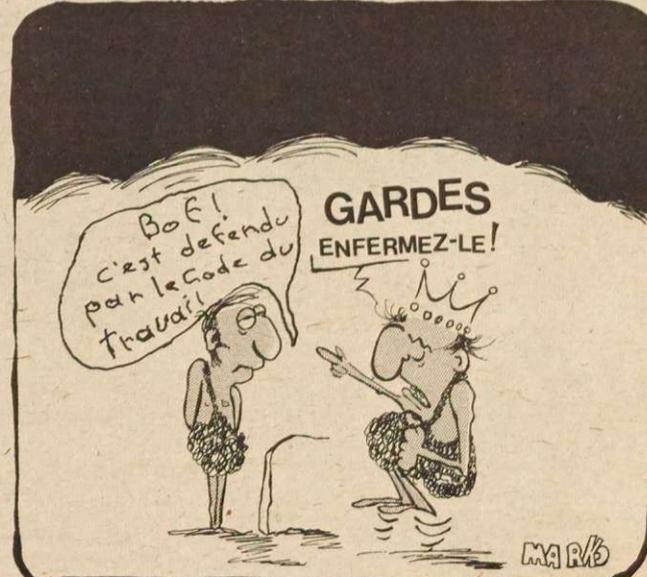
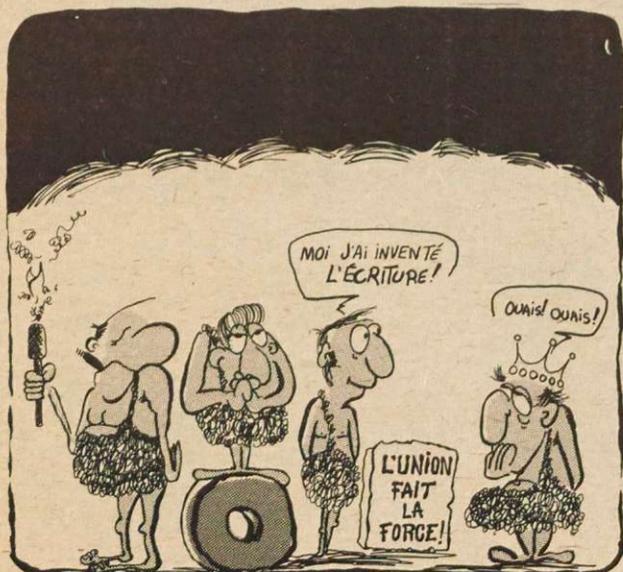
Souvent cela suffit pour faire comprendre à l'employeur que les demandes du syndicat sont justes.

En tout dernier ressort, après que tous les autres moyens sont épuisés le syndicat se prononce pour ou contre la grève. Le vote de grève n'est tenu qu'après que nous ayons exploré tous les autres chemins possibles.

La grève dans un syndicat-CSN est décidée en assemblée générale des membres. Seuls les membres en assemblée générale ont le pouvoir d'autoriser une grève. Cette décision se prend par voie de scrutin secret. D'ailleurs la constitution du Syndicat des travailleurs de Kraft (CSN) à l'article 6 se lit ainsi:

*"L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat. Elle constitue l'autorité suprême du syndicat. Elle a notamment les pouvoirs d'élire le comité exécutif, de déterminer le montant de la cotisation syndicale en conformité avec l'article 12 des présents statuts, de ratifier la convention collective et de décider la grève. Elle peut établir des règlements et prendre des décisions qui obligent tous ses adhérents dans le cadre des présents statuts."*

On peut dire que pour obtenir une convention collective satisfaisante, — Une grève quand c'est nécessaire; mais pas nécessairement une grève.



**Eh! Patron, tu essayes de nous faire peur ou tu essayes de nous acheter?**



C'est en assemblée générale que les membres acceptent les offres patronales et c'est par vote secret en assemblée générale qu'ils décident librement au moment qu'ils jugent opportun et nécessaire s'il faut déclencher des moyens de pression ou la grève.

Samedi le 26 mars 1977, le syndicat des travailleurs de Kraft (CSN) était fondé par des travailleurs de Kraft en présence des représentants de la CSN.

Le 28 mars 1977, soit deux (2) jours plus tard, la compagnie était déjà au courant et répliquait avec une lettre d'intimidation et de menaces affichée dans l'usine et distribuée aux employés. Le 30 mars, soit deux jours plus tard, elle récidivait.

Travailleurs de chez Kraft, ne vous laissez pas intimider! La compagnie avoue clairement dans sa lettre du 28 mars 1977 qu'elle ne veut pas voir de syndicat dans l'usine. Bien sûr que la compagnie ne veut pas voir de syndicat dans l'usine, car elle sait que s'il y a un syndicat, les représentants de la compagnie vont être obligés de vous respecter. La compagnie ne pourra plus vous mener comme des robots. Ce ne seront pas **des privilèges** que vous aurez et que la compagnie pourra vous retirer mais **des droits** écrits dans un contrat de travail.

Elle le sait tellement la compagnie qu'elle prend tous les moyens pour empêcher les travailleurs de se syndiquer. Plus loin toujours dans la même lettre, c'est de l'intimidation quand elle dit: "signer sa carte de membre constitue un geste grave et vous pourriez ainsi mettre votre avenir dans les mains de quelques agitateurs syndicaux". C'est complètement illégal et de plus, c'est faux. La compagnie n'a pas le droit de vous intimider de la sorte. En vertu du code du travail de la province de Québec, c'est un droit pour tous les travailleurs de se syndiquer et vous ne remettez pas votre avenir dans les mains de quelques agitateurs syndicaux. Un syndicat c'est pour aider les travailleurs, c'est pour se donner des droits, c'est pour arrêter de se faire

exploiter, c'est pour arrêter de se faire mener comme des machines et dans un syndicat toutes les décisions sont prises au vote en assemblée par la majorité des membres.

Travailleurs de chez Kraft, ne vous laissez pas tromper quand la compagnie dit "si le syndicat réussit à obtenir la signature de 50% plus un des employés, il pourrait demander sa certification sans qu'un vote ne soit tenu" C'est vrai et c'est prévu dans le code du travail de la province de Québec, "lorsque la majorité des employés signe une carte de membre d'un syndicat et paie le deux dollars prévus par la Loi, cette majorité exprime ainsi sa volonté de se syndiquer et il n'est pas nécessaire qu'un vote soit tenu afin de s'exprimer à nouveau sur le même sujet."

Toutefois, dès que vous êtes accrédités par le Ministère du Travail, toutes les décisions sont passées au vote en assemblée générale des membres.

Vendredi le 1er avril, la compagnie vous rencontrait pour vous promettre une augmentation de salaire ainsi qu'une hausse de la prime de quart de .03 sous, plus un congé statutaire de plus, si la commission de contrôle des salaires et des prix accepte. Travailleurs de chez Kraft ne vous y laissez pas prendre, vous pourriez avoir beaucoup plus en étant syndiqués. C'est vous qui déciderez de vos conditions de travail et ce ne seront plus des privilèges mais bien des droits et des conditions de travail écrits dans un contrat que vous aurez négocié.

Travailleurs de chez Kraft, la compagnie vous divise depuis toujours; ne vous laissez plus diviser. Unissez-vous dans un syndicat CSN!

## **POUR DEVENIR MEMBRE DU SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE KRAFT**

**VEUILLEZ TELEPHONER à la CONFEDERATION des SYNDICATS  
NATIONAUX, LA CENTRALE DEMOCRATIQUE ET QUEBECOISE,  
DEMANDEZ LE SERVICE D'ORGANISATION.**

# **CHEZ NOUS, T'ES CHEZ VOUS!**

**CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAUX  
1001, RUE ST-DENIS**



**CSN**

# **842-3181**



**CSN**